

RCS : ST PIERRE DE LA REUNION

Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00639

Numéro SIREN : 851 523 746

Nom ou dénomination : TECHNIQUES VERTICALES

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2022 sous le numéro de dépôt 5055

TECHNIQUES VERTICALES
Société À Responsabilité Limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 68 T CHEMIN CHARBONNIER 97427 ETANG SALE
851 523 746 R.C.S. SAINT-PIERRE DE LA REUNION

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1 NOVEMBRE 2022**

Le mardi 1 novembre 2022

A dix heures,

Les associés de la société TECHNIQUES VERTICALES, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, divisé en 1 500 parts de 2 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur GEOFFREY PERRICHON, gérant associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social de Techniques Verticales au 18 Allée des Aloes, 97427 Etang Salé.

Puis, Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de transférer le siège social de TECHNIQUES VERTICALES au 18 Allée des Aloes, 97427 Etang Salé.

En conséquence, l'article numéro 4 des statuts est modifié dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« ... En vertu de la décision de l'assemblée générale mixte du 1 novembre 2022, le siège social est transféré à compter de l'assemblée générale au 18 Allée des ALOES, 97427 Etang Salé. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

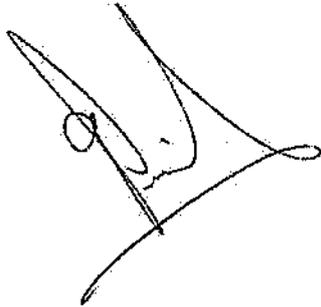
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et président de séance.

Monsieur GEOFFREY PERRICHON
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Perrichon', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

TECHNIQUES VERTICALES
Société à responsabilité limitée
au capital de 3000 €
Siège social : 18 ALLEE DES ALOES
97427 ETANG SALE
851523746 RCS SAINT PIERRE

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 octobre 2020 :
- Modification répartition capital social : cession parts sociales M. FAURE

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale mixte en date du 1 novembre 2022 :
*- Modification du siège social (art 4) : Transfert du siège social du 68 T chemin
Charbonnier 97427 Etang-Salé au 18 Allée des Aloès, 97427 Etang-Salé*

*Certifié conforme par la
gérance le 02/11/2022*



LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Pierre FAURE,
Né le 28/03/1985 à PRIVAS, FRANCE
de nationalité française,
Célibataire, non soumis à un pacte de solidarité, ainsi qu'il le déclare,
Demeurant au 282 Chemin Dubuisson, 97 436 SAINT-LEU
- Monsieur Luc PERRICHON,
Né le 04/01/1987 à MULLHEIM, Allemagne
de nationalité française,
Lié par un pacte de solidarité, ainsi qu'il le déclare,
Demeurant au 68 ter Chemin CHARBONNIER, 97427 L'ETANG SALE
- Monsieur Geoffrey PERRICHON,
Né le 17/05/1982 à MULLHEIM, Allemagne
de nationalité française,
Lié par un pacte de solidarité, ainsi qu'il le déclare,
Demeurant au 12 impasse Aurélien Simone, 97 432 RAVINE DES CABRIS

Établissent ainsi qu'il suit une Société à Responsabilité Limitée, régie par les dispositions du LIVRE DEUXIEME de la PREMIERE PARTIE du Code de Commerce, ainsi que par le LIVRE DEUXIEME de la DEUXIEME PARTIE du Code de Commerce, et par tous les textes qui les auront modifiés ou complétés, ainsi que par les présents statuts.

PARTIE I – FORME – OBJET SOCIAL - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La présente société a pour objet, sans limites géographiques :

- Les prestations de travaux et d'interventions en hauteur de tous types, incluant des moyens de cordage, hissage, constructions temporaires, méthodes acrobatiques, les prestations d'interventions dans tous types d'espaces confinés, ainsi que les prestations d'interventions dans des endroits réputés d'accès difficiles ou sensibles ;
- Les prestations de travaux, rénovation, maçonnerie, peinture, élagage de végétaux, et plus généralement de travaux sur les meubles ou immeubles, en intérieur ou en extérieur, qu'ils soient industriels, miniers, professionnels, d'habitation, de télécommunication ou autres ;
- Les prestations d'intervention de nettoyage, de récurage, de décapage, de maintenance, d'entretien et d'hygiène des meubles et immeubles visés précédemment, ainsi que de bâtiments, navires, véhicules de transports individuels et collectifs ;
- Toute intervention préventive, ainsi que la préparation de chantiers, en amont d'autres interventions dans les endroits et immeubles indiqués précédemment ;
- La commercialisation et l'application de tous produits et procédés destinés à la réalisation des activités cités ci-dessus ;
- La remise en état de chantiers, l'intervention après sinistre et toutes autres opérations connexes ;
- Toute prestation d'études, de conseil, de consultant, de formation et de représentation se rattachant à l'objet social ci-dessus ;
- L'exploitation par création, acquisition, prise de participation, ou gérance libre de tous fonds de commerce en vue d'exercer les activités ci-dessus, la concession, la franchise ;
- La réalisation de toutes opérations connexes et complémentaires aux opérations suscitées ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- Le négoce et la maintenance d'appareils de protection respiratoire ;

- La formation en hygiène, sécurité, environnement, prévention et lutte contre l'incendie, en initiation et entraînement au port d'appareils de protection respiratoire et la formation des équipes d'intervention, ces formations pouvant être dispensées en intra ou inter-entreprises ;

- La vérification, la pose, la maintenance et la vente d'Équipements de Protection Individuelle et d'Équipements de Protection Collective.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits autrement,

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la nouvelle société est : « TECHNIQUES VERTICALES », et son sigle commercial par abréviation : « TV ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, notamment les lettres, devis, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination ou son abréviation doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales : « SARL », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dénomination sociale pourra être transformée suite à une décision collective extraordinaire de l'Assemblée des associés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est porté à l'adresse suivante : ZA de Pen Er Pont 56 400 Ploemel

En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 01/11/2022, le siège social est transféré à compter de l'assemblée générale au 18 Allée des ALOES 97427 Etang-Salé.

Le siège social de la Société peut être transféré en tout endroit suite à une décision collective extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

I. Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 (quatre-vingts-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II. Prorogation :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts. La prorogation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

PARTIE II – APPORTS ET CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Une partie du capital de la présente société est constitué par les apports en numéraire effectués par le ou les associés à la Société lors de sa constitution, à savoir :

M. Pierre FAURE, apporte et verse à la Société une somme de MILLE EUROS, ci
.....1000 EUROS.

M. Luc PERRICHON, apporte et verse à la Société une somme de MILLE EUROS, ci
.....1000 EUROS.

M. Geoffrey PERRICHON, apporte et verse à la Société une somme de MILLE EUROS, ci
.....1000 EUROS.

Soit un total d'apports en numéraire fait à la présente société de TROIS MILLES EUROS, cis
.....3000 EUROS

Étant précisé qu'il n'a été fait aucun apport de quelque nature que ce soit de biens communs, soumis au régime du mariage ou à un pacte de solidarité.

La totalité de cette somme, soit 3000 EUROS, sera déposée au nom de la Société en formation, contre attestation de dépôt de capital. Le retrait des fonds ne pourra être effectué que par le mandataire de la Société, après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 40 avenue du Petit Parc, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. FIXATION DU CAPITAL SOCIAL ET ATTRIBUTION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 3000 (TROIS MILLES) Euros, en constatation des apports énoncés précédemment en ARTICLE 6.

Le capital social formé par ces apports est divisé en 1.500 (MILLE CINQ CENTS) parts sociales de 2 (DEUX) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.500 inclus, intégralement souscrites et entièrement libérées, et qui, à jour des cessions de parts régulièrement effectués, sont réparties entre le ou les associés de la manière suivante :

- M. Luc PERRICHON, à concurrence de..... 750 parts
Numérotée de 1 à 250 et de 501 à 1000 inclus
Cis : 750
- M. Geoffrey PERRICHON, à concurrence de..... 750 parts
Numérotée de 251 à 500 inclus et de 1001 à 1.500 inclus,
Cis: 750

Pour un total égal au nombre de parts composant le capital de la Société : 1.500

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

• 1. MODIFICATION DU CAPITAL

La modification du capital, à la hausse ou à la baisse, est réalisée dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, la décision fait l'objet d'une approbation de l'Associé unique ou d'un vote de l'Assemblée des associés à la majorité déterminée pour les décisions extraordinaires.

• AUGMENTATION DE CAPITAL

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut intervenir tant que la totalité du capital n'est pas libéré. Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et dont l'entrée serait soumise à agrément doit l'obtenir dans les conditions fixées à l'ARTICLE 9 des présents statuts.

L'augmentation de capital réalisée en totalité ou en partie par des apports en nature doit intervenir conformément aux normes en vigueur, et l'évaluation de ces apports doit être contenue dans les statuts, qui doivent être modifiés corrélativement.

• RÉDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVE PAR DES PERTES

Le capital peut être réduit sur la décision extraordinaire de l'Assemblée des associés. Cette réduction de capital ne pourra en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés, et sera réalisée conformément à la loi.

- **RÉDUCTION DE CAPITAL DU FAIT DE PERTES CONSTATÉS DANS LES DOCUMENTS COMPTABLES**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit consulter les associés dans les quatre mois suivants l'approbation des comptes pour savoir s'il y a lieu de dissoudre de façon anticipée la Société. La décision fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales, est déposée au greffe du tribunal de commerce et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, dans le délai fixé par la loi, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital ne pourra être inférieure au minimum légal que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à augmenter le capital à ce montant minimum au moins.

ARTICLE 8. – PARTS SOCIALES

1. REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Leur propriété résulte soit des présents statuts, soit d'actes ultérieurs pouvant modifier le capital social, soit de cessions ou mutations régulièrement consenties et publiées.

2. DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

- **DROIT DE VOTE**

La propriété de tout ou partie des parts sociales emporte le droit de participer aux décisions collectives, chaque part sociale donnant droit à une voix.

- **DROIT À L'INFORMATION ET À LA COMMUNICATION**

Lors de toute consultation par écrit ou en Assemblée du ou des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir la communication des documents et informations nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause.

Un associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les formes et délais prévues par la loi et les règlements, des documents sociaux concernant les trois derniers exercices.

Tout associé non gérant peut également poser par écrit des questions à la Gérance, deux fois par exercice, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant devra transmettre sa réponse par écrit et sous deux mois.

Un ou plusieurs associés représentant plus du dixième du capital social peuvent individuellement ou en se regroupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargé(s) de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

De manière générale, chaque associé dispose d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit étant encadrée par les normes législatives et réglementaires en vigueur.

- **DROIT AUX BÉNÉFICES DISTRIBUABLES, À L'ACTIF SOCIAL ET AU BONI DE LIQUIDATION**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal aux bénéfices distribuables, à l'actif social et au boni de liquidation.

Chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de son apport ; au-delà tout appel de fonds est formellement interdit.

- **1. INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société, pour l'exercice de leurs droits, par un mandataire commun pris parmi eux ou dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires.

Si plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe effectuée à la Société.

- **2. REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ PAR LE CONJOINT D'UN ASSOCIÉ**

Si le conjoint commun en biens d'un associé revendique, dans le cadre des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition la qualité d'associé, alors il ne pourra prétendre à cette qualité que dans la limite de la moitié des parts souscrites par son conjoint, et s'il obtient l'agrément des associés conformément à l'ARTICLE 9 des présents statuts.

Lors de ce vote, l'époux associé commun en bien ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

La revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens d'un associé doit intervenir par notification à la société par acte extra-judiciaire ou par Lettre Recommandée avec Accusé de réception.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. TRANSMISSION DES PARTS

- **TRANSMISSION ENTRE ASSOCIES**

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés.

- **TRANSMISSION ENTRE CONJOINT, ASCENDANTS, DESCENDANTS, HÉRITIERS**

Au décès d'un associé, ou lors de la dissolution d'une communauté de biens entre époux, ou en cas de dissolution d'un associé personne morale, la transmission avec :

- un conjoint qui n'avait pas la qualité d'associé,
- ascendants,
- descendants,
- ayant-droit,
- ou avec un quelconque héritier

N'est permise qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions d'agrément énoncées ci-dessous, pour la cession entre vifs des parts sociales.

1. CESSION DES PARTS

- **CESSION ENTRE ASSOCIÉS**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

- **CESSION AVEC UN TIERS À LA SOCIÉTÉ, ENTRE CONJOINT, ASCENDANTS, DESCENDANTS**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, entre conjoints, entre ascendants, descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Cet agrément est également nécessaire en cas de transmission des parts sociales avec une toute autre personne que les associés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Il précise : l'identité du cédant et du ou des cessionnaire(s), les parts dont la cession est soumise à agrément et le prix convenu.

Dans les 8 jours à compter de la notification qui lui en a été faite, le gérant convoque l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou effectue cette consultation par écrit. La décision de la Société est notifiée au cédant par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Si la décision de la Société n'est pas parvenue au cédant dans les 3 mois à compter de l'envoi du projet de cession, alors l'agrément à la cession est définitivement réputé acquis. En revanche, si la Société n'a pas consenti à la cession, les associés seront tenus, dans un délai de

3 mois à compter du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant a renoncé à la cession. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant et dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé entre eux ou en cas de contestation, selon l'article 1843-4 du Code Civil. La réduction du capital est effectuée en application des articles L. 223-34, et R. 223-33 à R. 223-35 du Code de Commerce. Cet achat des parts intervient sous 3 mois après l'expiration du délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital social non motivé par les pertes et emporte annulation des parts sociales concernées.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, aucune des solutions n'est intervenue, l'associé cédant peut valablement réaliser la cession prévue, si toutefois il détenait ses parts depuis au moins deux ans ou qu'il les avait reçu d'une succession, d'une dissolution de communauté de biens entre époux ou d'une donation de son conjoint, ascendant ou descendant. A défaut, il restera propriétaire de ses parts.

PARTIE III – ADMINISTRATION – CONTRÔLE

ARTICLE 10 – GÉRANCE

La Gérance peut être exercée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non.

1. DÉSIGNATION DE LA GÉRANCE

La Société est collectivement gérée et administrée par :

- M. Luc PERRICHON,
- Et M. Geoffrey PERRICHON

Ces derniers acceptent les fonctions de gérant. Le collège de la Gérance est nommé pour la durée de la société, sauf décision ultérieure de l'Assemblée des associés prise à la majorité exigée par les statuts et dûment motivée, sous peine de dommages et intérêts.

Cette décision, lorsqu'elle est prise, doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée, de telle sorte qu'avant qu'il ne soit procédé au vote, le Gérant ait pu s'exprimer et présenter ses observations sur le motif de la révocation.

1. RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

La rémunération annuelle de la Gérance est adoptée en Assemblée en décision ordinaire.

2. CESSATION DES FONCTIONS

La Gérance peut être révoquée par une décision ordinaire des associés.

En cas de cessation des fonctions d'un ou plusieurs gérants, ou du décès du ou de l'un d'entre eux, la société reste administrée par les autres gérants. Si le gérant révoqué, décédé, ou en

cessation des fonctions était seul, alors les associés restants ou ceux qui acquerront en application des présents statuts la qualité d'associé doivent procéder à la nomination d'un nouveau gérant dans les conditions du présent article avant le début du nouvel exercice social.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DES GÉRANTS – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

1. POUVOIRS DES GÉRANTS

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants ils détiennent individuellement ce pouvoir, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social, et en dehors de l'objet social lorsque la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

2. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ

Le ou les gérants sont responsables collectivement ou individuellement, envers la société et envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la Société, de la violation des présents statuts, et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi ; leurs honoraires sont fixés par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 13 – NOMBRE D'ASSOCIÉS

Si, au cours de la vie de la Société, le nombre des associés vient à comprendre plus de cent associés, elle est dissoute au terme du délai d'un an, sauf à ce que, dans ce délai, le nombre des associés soit redevenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation par décision de l'Assemblée Extraordinaire.

De même, la réunion de toutes les parts sociales dans les mains d'un seul associé ne provoque pas la dissolution anticipée de la société. La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés, car l'Associé unique exercera alors les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés, conformément à la loi.

ARTICLE 14 – INTERDICTION D'EXERCER – FAILLITE D'UN ASSOCIÉ – LIQUIDATION

L'interdiction de gérer régulièrement prononcée, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire ou amiable, ou la déconfiture de l'Associé unique ou de l'un des quelconques associés, n'entraînent pas la dissolution anticipée de la société.

En revanche, si un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions.

PARTIE IV – DÉCISIONS – CONVENTIONS SOUMISES AU CONTRÔLE

ARTICLE 15 – GÉNÉRALITÉS

1. LORSQUE LA SOCIÉTÉ EST CONSTITUÉE PAR UN ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société n'est formée que par un Associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs et les prérogatives de l'Assemblée Générale dans la société pluripersonnelle, en application de l'article L. 223-1 du Code de Commerce. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

2. LORSQUE LA SOCIÉTÉ EST CONSTITUÉE DE PLUSIEURS ASSOCIÉS

Lorsque la Société est instituée par plusieurs associés, la volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent même les associés dissidents, absents, ou incapables.

Ces décisions résultent, sur proposition de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite. Cependant, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice. L'assemblée se réunit soit au siège social, soit au domicile de l'un des associés.

3. DROIT DE PARTICIPER AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si la Société est constituée de deux associés, un associé peut se faire représenter par un autre.

Dans tous les cas, le mandataire doit justifier d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont des décisions ordinaires les décisions ne relevant pas du régime des décisions extraordinaires prévu par L'ARTICLE 17 des présents statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, modification des statuts ou définies comme telles par la loi. Notamment :

- Le changement de la nationalité de la société doit être approuvé à l'unanimité
- La transformation de la forme sociale de la présente Société en une Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés. La transformation en toute autre forme est réalisée à la majorité exigée pour la modification des statuts. Cette décision n'emporte pas création d'une nouvelle personne morale.
- Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales
- Toute autre modification des statuts (capital, dénomination sociale, exercice social, agrément d'un nouvel associé, nantissement des parts sociales, etc) sera décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES AU CONTRÔLE DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, un contrôle s'applique pour toutes conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personnes interposées.

1. LORSQUE LA SOCIÉTÉ EST CONSTITUÉE PAR UN ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, et qu'une telle convention intervient directement ou par personnes interposées entre la société et lui, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

2. LORSQUE LA SOCIÉTÉ EST CONSTITUÉE DE PLUSIEURS ASSOCIÉS

Dans ce cas, la Gérance présente annuellement lors de l'approbation des comptes sociaux un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par les dispositions ci-dessus.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de la convention, il est interdit au gérant ou associé autres que les personnes morales, et aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit :

- des emprunts auprès de la société
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement
- de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers

Cette interdiction s'applique également : aux conjoints, ascendants, et descendants des personnes visées précédemment, ainsi qu'à toute personne interposée.

PARTIE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RÉMUNÉRATION DES COMPTES COURANT D'ASSOCIÉ

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social sera d'une durée de 12 mois, qui commence le 01er juin et se termine le 31 mai. Par exception, le premier exercice commencera le jour de la signature des présents statuts pour se clôturer le 31 mai de l'année suivante.

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX

1. LORSQUE LA SOCIÉTÉ EST CONSTITUÉE PAR UN ASSOCIÉ UNIQUE

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'Associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'Associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

1. LORSQUE LA SOCIÉTÉ EST CONSTITUÉE DE PLUSIEURS ASSOCIÉS

Chaque année, sous les 6 mois après la clôture de l'exercice, l'Assemblée des associés se réunit sur convocation de la gérance pour délibérer sur les comptes dudit exercice et de l'affectation des résultats.

2. AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Associé unique ou l'Assemblée détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre le ou les associés gérants ou non gérants en proportion de leurs parts sociales.

ARTICLE 22 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉ

Un ou plusieurs associés de la Société peuvent consentir à la société des avances en comptes courants d'associé. Ces comptes courant perçoivent une rémunération convenue ultérieurement entre la gérance et les associés, en conformité avec L'ARTICLE 18.

A défaut d'une telle convention, ces comptes courants ne sont pas rémunérés.

Ces comptes courants ne peuvent jamais devenir débiteurs.

PARTIE VI – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 22 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation sera annexé aux statuts. La signature de ceux-ci par le ou les gérants agissant pour le compte de la société en formation emportera reprise rétroactive de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourra s'élever pendant la vie de la société ou pendant la période de liquidation entre associés ou entre associés et la société concernant l'interprétation des statuts ou les opérations sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 24 – FRAIS ET FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Annexe :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte courant auprès de Qonto (Olinda SAS) agent de Treezor (établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR)

Fait à Saint Pierre de la Réunion, le 15/07/2019,
En 8 exemplaires originaux.

M. LUC PERRICHON

*« BON POUR ACCEPTATION DES PRÉSENTS STATUTS ET DES FONCTION DE
GÉRANTS »*

M. GEOFFREY PERRICHON

*« BON POUR ACCEPTATION DES PRÉSENTS STATUTS ET DES FONCTION DE
GÉRANTS »*

M. PIERRE FAURE

*« BON POUR ACCEPTATION DES PRÉSENTS STATUTS ET DES FONCTION DE
GÉRANTS »*